

par son Arrest du cinquième May dernier ordonné que ledit Delezert représenteroit en icelle l'original des susdites Lettres : & cependant fait defences de s'en seruir : lesquelles defences estant venues à la connoissance de la Cour de Parlement de Thoulouze, sans considerer l'interest de sa Maiesté, & que ladite Cour des Monnoyes peut iuger souuerainement de telles matieres émanant de son autorité, par son Arrest du deuxième Septembre aussi dernier, fait defences ausdits Fermiers des Monnoyes d'empescher l'effet de ladite permission, à peine de dix mil liures, & ordonne qu'il sera informé des contrauentions faites, & qui se feront à l'execution desdites Lettres : lesquelles procedures & entreprises de iurisdiction, sembleroient autoriser les abus & maluerfations qui se sont faites & se font ordinairement par ledit Delezert, qui se sert des commisaires de sa charge de Receueur General des finances, pour faciliter le transport & conduite de toutes les Reales d'Espagne, or, argent & billon, qu'il peut recouurer des Prouinces ou autrement, par l'intelligence de ses Commis, & de ceux qui sont employez ausdits ports & passages des limites de ce Royaume : requerant à sa Maiesté d'y pouruoir. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard ausdites remonstrances, a ordonné & ordonne, que ledit Delezert rapportera dans vn mois après la signification du present Arrest, faite à sa personne ou domicile, lesdites Lettres Patentes de sa Maiesté, en vertu desquelles il a fait entrer & sortir hors le Royaume plusieurs especes de monnoyes estrangeres, & iusqu'à ce, luy fait defences de s'en ayder à peine de punition : que des abus & maluerfations commises par ledit Delezert & ses Commis en execution desdites Lettres Patentes, ensemble des contrauentions à l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, il sera informé par le General des Monnoyes de ladite Prouince de Languedoc, & autres Iuges sur ce requis, pour leurs informations faites & rapportées en ladite Cour des Monnoyes, estre par elle procedé contre les coupables, selon la rigueur des Ordonnances. Fait ladite Maiesté defences à ladite Cour de Parlement de Thoulouze, de prendre connoissance du fait des monnoyes au preiudice de la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes priuatiuement à toutes autres Cours, à peine de nullité. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le sixième iour de Mars 1624. Signé, DE GVENEGAVD.

Du 22.  
Aoust  
1625.

*Arrest de renuoy en la Cour des Monnoyes, d'une instance d'entre le General subsidiaire des Monnoyes de Languedoc, & la veufue du Fermier de la Monnoye de Thoulouze.*

*Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.*

**E**NTRE François de Perdré, veufue & heritiere de feu Pierre de Villars, viuant Esclayeur en la Monnoye de Thoulouze, & Rigal de Sapporta son fils, demandeurs en Lettres, du premier iour d'Aoust 1624. & requeste du troisième iour de Decembre audit an, tendante & concludante à ce que sans auoir égard à l'Arrest donné sur requeste au Conseil le sixième iour du mois de Mars audit an, & Arrests de la Cour des Monnoyes, des 31. Ianuier, 26. Mars, & 24. iour de May audit an, le defendeur sera debouté des Lettres par luy obtenues, & les parties renuoyées en la Cour de Parlement de Thoulouze, avec dépens, dommages & interests, & defendeurs d'une part : & Maistre Pierre Chambon General subsidiaire des Monnoyes de Languedoc, defendeur & aussi demandeur en autres Lettres dudit premier Aoust 1624. concludant à ce que ladite Perdré soit deboutée de ses Lettres & Requeste, & les parties renuoyées en la Cour des Monnoyes : & à ce que les Arrests donnez au Parlement dudit Thoulouze au preiudice des defences portées par l'Arrest du Conseil du 6. Mars audit an, seront callez, d'autre part. **V**EU PAR LE ROY EN SON CONSEIL lesdites Lettres en reglement de Iuges, obtenues par ladite Perdré, d'entre la Cour de Parlement & la Cour des Monnoyes, & ladite Requeste : lesdites Lettres obtenues par ledit Chambon en cassation d'Arrests, & du reglement de Iuges, signifiées au Procureur General du Parlement de Thoulouze, en son domicile, & à ladite Perdré le 17. iour d'Aoust 1624. Information faite contre ledit Chambon à la requeste de ladite Perdré par le Iuge de Cintegabelle en vertu de commission dudit Parlement ; ladite information du 25. Mars 1624. de ce que ledit Chambon accompagné de neuf ou dix, seroit entré en la maison des champs de ladite Perdré, vistré par tout, & enléué vne perouelle qui estoit sur vne Tour. Copie d'adiournement personnel qui estoit decerné audit Parlement contre ledit Chambon, le dernier Avril 1624. Exploit d'assignation donnée audit Chambon aux Requestes du Palais à Thoulouze, le 19. Mars 1624. à la requeste de ladite Perdré, pour reconnoistre trois promesses de 500. liures, & se voir condamner à payer icelle somme. Appoinctement du Commissaire

sur la reconnoissance desdites promesses, du 30. Avril audit an. Autre exploit d'assignation du cinquième Juillet audit an, audit Chambon, pour comparoir audites Requestes du Palais, & se voir condamner à rendre & restituer à ladite Perdrié, le registre des ouuriers fait par ledit defunct Villars son mary, dans lequel sont écrites les debtes deudés audit de Villars par les ouuriers de la Monnoye: autrement & à faute de ce faire, de respondre en son priué nom de l'insolubilité desdites debtes. Arrest de la Cour des Monnoyes, du 24. Octobre audit an, par lequel Pierre Bon, pourueu de l'Office d'Essàyeur par la resignation de ladite Perdrié, est receu audit Office d'Essàyeur, à la charge que ledit Office demeurera hypothéqué aux dommages & interets, esquels ledit Villars & sa veufue pourroient estre tenus par le Jugement des procès contre eux intentez à la requeste du Substitut du Procureur General en ladite Monnoye de Thoulouze. Copie de deux autres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, du 14. Octobre audit an, sur les requestes de Jean Gelande & Jean Martin, pourueus d'Offices de Changeurs en ladite Monnoye, receus par ladite Cour aux mesmes charges. Roolle des meubles & outils qui ont esté baillez audit Villars Essàyeur de la Monnoye, le 13. Ianuier, par Guillaume Laliere qui en a receu dudit Villars 324. liures onze deniers. Sommation faite par ladite Perdrié & Saporta, contenant offres à Faure pere & fils, desdits outils, avec protestation d'en repeter le prix: lesquels ledits Faure ont receus par ledit acte du onzième Septembre 1624. Double du compte rendu par ledit feu Villars, à cause desdits Fermiers de la Monnoye, clos & arresté le 18. Mars 1625. Copie de recepissé, du 27. Avril 1624. par lequel Gaye sous-signé confesse auoir receu de ladite Perdrié 107. mares 4. onces d'argent par les mains dudit Saporta, pour les vendre à Foulon Fermier de la Monnoye de Pau. Copie de Lettres obtenues contre ladite Perdrié le 11. May audit an 1624. en cassation des saisies & procedures faites par ledit Chambon. Copie d'attestation faite à Thoulouze, le 14. du mois de May audit an, comme depuis le decés dudit Villars ladite Monnoye estoit en chômage. Copie des conclusions du Procureur General en l'instance pendante entre ladite Perdrié & Jean Gaye, Jean Desperelles, & le Procureur General du Parlement, prenant le fait & cause pour son Substitut en ladite Monnoye, par lequel les procedures faites deuant le General de la Monnoye de Thoulouze sont cassées, avec mainleuée à ladite Perdrié & audit Gaye & Desperelles, du bestial & autres choses sur eux saisies. Arrest de ladite Cour des Monnoyes sur la requeste dudit Chambon, par lequel entre autres choses est ordonné, que ledit Saporta sera pris au corps & conduit es prisons d'icelle. Copie d'Arrests de ladite Cour des Monnoyes, du 18. Iuin 1622. cinquième May 1623. sur les reparations à faire en ladite Monnoye de Thoulouze. Autre copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, du 31. Ianuier 1624. par lequel est ordonné au Procureur General de ladite Cour, de requerir au Conseil du Roy, la cassation des Arrests du Parlement de Thoulouze. Ordonnances dudit Chambon des 6. & 17. Nouemb. 1623. signifiées à ladite Perdrié, Saporta & Barifons commis. Procès verbal dudit Chambon du 15. Feurier 1624. de l'estat auquel il a trouué la maison de ladite Monnoye. Autre Ordonnance dudit Chambon, du 4. Mars 1624. Arrest du Conseil d'Estat, du 6. Mars 1624. sur la requeste du Procureur General de la Cour des Monnoyes, par lequel entre autres choses est enioint audits Perdrié, Saporta & Barifons, d'obeir aux Arrests de ladite Cour des Monnoyes, & defenses à ladite Cour de Parlement, de prendre connoissance du fait desdites Monnoyes, signifié le 24. Avril audit an. Copie de l'Arrest de la Cour des Monnoyes du 26. Mars audit an, par lequel Commission est deliurée audit Chambon pour executer ledit Arrest du Conseil du 6. Mars, & instruire le procès alencontre desdits Perdrié, Saporta & Barifons. Copie d'Arrests du Parlement de Thoulouze, des 21. & 22. May 1609. & 11. Iuillet 1624. par lesquels mainleuée est baillée à ladite Perdrié des deniers sur elle saisis, & Faure Commis à la Monnoye contraint par corps de les rendre, & prise de corps decerné contre ledit Chambon, & le Substitut du Procureur du Roy en ladite Monnoye. Appoinctement pris entre les parties au Conseil pardeuant le Commissaire à ce député. Inuentaire, écritures & production d'icelles, & tout ce qui a esté mis pardeuers le Sieur de Chauluers Commissaire à ce député. Oüy le rapport: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ledit reglement de Iuges, sans s'arrester aux Arrests donnez en ladite Cour de Parlement de Thoulouze, depuis les defenses portées par ledit Arrest du Conseil, du 6. Mars 1624. a renuoyé & renuoye les parties en ladite Cour des Monnoyes, pour estre procedé entre elles suiuant les derniers erremens, & a condamné lesdits demandeurs aux dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 22. Aoust 1625. Collationné. Ainsi signé, DE CHOUISY.